Sommaire pour les consultations sur l'inscription proposée de l'aiguillat commun (population de l'Atlantique) comme espèce préoccupante en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP)

Dans le cadre du processus de consultation, le gouvernement du Canada aimerait recueillir vos commentaires sur les répercussions potentielles de l'inscription de la population de l'Atlantique de l'aiguillat commun (*Squalus acanthias)* comme espèce préoccupante à la liste des espèces en péril de la LEP. Pêches et Océans Canada (MPO) a préparé ce sommaire pour fournir de l'information sur la situation de l'aiguillat commun au Canada atlantique.

Qu'est-ce que la *Loi sur les espèces en péril* (LEP)?

Dans le cadre de sa stratégie de protection des espèces en péril, le gouvernement du Canada a promulgué la LEP en 2003. Cette loi a pour but, entre autres, d'assurer la protection juridique des espèces sauvages et la conservation de la diversité biologique. Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a le mandat d'évaluer le statut d'espèces sauvages et de classer chacune de celles-ci dans la catégorie de risque de disparition appropriée (disparue, disparue du pays, en voie de disparition, menacée ou préoccupante). Le gouvernement du Canada tient compte des données scientifiques, des commentaires formulés par les Canadiens durant les consultations, ainsi que des répercussions socioéconomiques possibles afin de décider si une espèce doit être inscrite ou non à la liste des espèces en péril de la LEP. Chaque espèce inscrite à la liste fait l'objet de mesures de rétablissement et des interdictions sont mises en vigueur pour protéger les espèces jugées disparues, disparues du pays, en voie de disparition ou menacées.

À propos de l'aiguillat commun

L'aiguillat commun est un petit requin (longueur moyenne de 75 à 105 cm) gris-brun qui possède de petites épines devant les nageoires dorsales. Il est un prédateur opportuniste qui se nourrit de différents types de proies, y compris de crevettes, de crabes, de pétoncles et de nombreuses espèces de poissons. Il est présent un peu partout dans le monde, mais principalement dans les eaux côtières. Dans l'Atlantique Nord-Ouest, il est plus abondant entre le cap Hatteras et la Nouvelle-Écosse, et est parfois observé au nord des Grands Bancs. Dans les eaux canadiennes, l'espèce se concentre principalement dans la région du plateau néo-écossais.

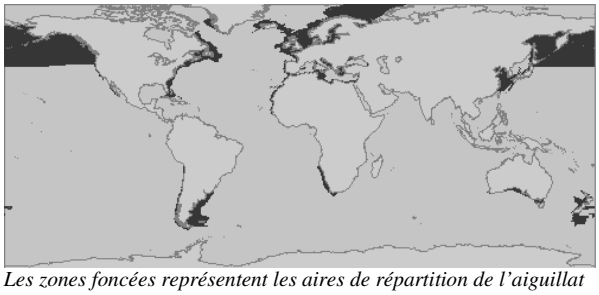

Les zones foncées représentent les aires de répartition de l'aiguillat commun.

Statut proposé en vertu de la LEP : « préoccupante »

Le niveau de protection et les mesures de rétablissement choisis pour une espèce inscrite à la liste de la LEP dépendent de la catégorie de risque qui lui est attribuée. Le COSEPAC a évalué l'aiguillat commun comme étant une espèce préoccupante, soit la catégorie pour laquelle le risque de disparition est le plus bas. Cette espèce n'est donc pas menacée, mais elle est jugée sensible aux activités humaines et aux événements naturels en raison de facteurs biologiques ou de menaces. L'aiguillat commun a été désigné comme une espèce préoccupante en partie en raison de sa maturité tardive et de sa longue période de gestation, qui font en sorte que la croissance de la population est lente et sensible aux activités humaines, comme la surpêche. Si l'espèce est inscrite comme espèce préoccupante en vertu de la LEP, elle ne fera l'objet d'aucune interdiction, ce qui signifie qu'il ne sera pas illégal de nuire à un individu de l'espèce.

Menaces pour l'espèce

À l'échelle mondiale, la surpêche est considérée comme la principale menace pour l'aiguillat commun. Dans les eaux canadiennes, l'espèce fait l'objet d'une pêche commerciale, principalement à la ligne à main et à la palangre sur la plate-forme néo-écossaise (zone 4X de l'OPANO). L'espèce est également prise accessoirement puis rejetée dans de nombreuses pêches à engins fixes ou mobiles.

Importance de l'espèce

L'aiguillat commun ne fait pas l'objet d'une pêche commerciale dirigée par les Autochtones, mais il est pris accessoirement dans le cadre de certaines pêches au chalut. On ne sait pas s'il a une valeur historique pour les

Autochtones ou les collectivités locales, mais on sait toutefois que l'espèce n'est pas utilisée à des fins alimentaires, sociales ou rituelles. Aucune connaissance traditionnelle collective ou autochtone sur cette espèce n'a été recueillie jusqu'à maintenant.

Protection et rétablissement de l'espèce en vertu de la LEP

Si l'aiguillat commun est inscrit comme espèce préoccupante à la liste des espèces en péril, il ne fera l'objet d'aucune interdiction en vertu de la LEP, mais le MPO devra préparer un plan de gestion afin de veiller à ce qu'il ne soit pas menacé par des activités humaines. Un plan de gestion conforme à la LEP devra comprendre des mesures de conservation de l'espèce ainsi que des buts et objectifs pour assurer le maintien d'une population durable. Si l'espèce n'est pas inscrite à la liste de la LEP, le MPO pourrait tout de même élaborer un plan de gestion de l'aiguillat commun en vertu de la *Loi sur les pêches.*

Mesures de gestion possibles

Si l'aiguillat commun est inscrit à la liste de la LEP, le MPO, en collaboration avec les intervenants et les partenaires, utilisera les meilleures données disponibles pour élaborer un plan de gestion, qui pourrait comprendre l'établissement de quotas durables pour les débarquements et les prises accessoires d'aiguillat commun, une surveillance accrue par des observateurs au sein des flottilles qui pêchent régulièrement de l'aiguillat commun et la détermination des lacunes dans nos connaissances sur la biologie et l'écologie de l'espèce qui doivent être comblées afin d'assurer la prise de décisions éclairées en matière de gestion.

Répercussions socio-économiques potentielles de l'inscription à la liste de la LEP

Un sommaire des résultats de l'analyse socio-économique menée par le MPO à propos de l'inscription de l'aiguillat commun à la liste de la LEP est disponible sur demande.

Le processus de consultation – vos commentaires

Dans le cadre du processus de consultation, le gouvernement du Canada aimerait connaître votre point de vue sur l'inscription de l'aiguillat commun à la liste des espèces en péril et recueillir tout commentaire sur les répercussions positives ou négatives potentielles de cette inscription sur vous, sur votre industrie ou sur l'écosystème. Vos réponses aux questions suivantes seront utilisées afin d'éclairer la prise de décision relative à l'inscription de l'espèce :

1. Quelles seraient les répercussions de l'inscription de l'aiguillat commun comme espèce préoccupante en vertu de la LEP sur vos activités?

2. Quelles seraient les répercussions environnementales, sociales, culturelles et économiques de l'inscription de cette espèce à la liste de la LEP?

3. Appuyez-vous l'inscription de l'aiguillat commun comme espèce préoccupante à la liste de la LEP? Pourquoi?

4. Représentez-vous une industrie, une collectivité, une collectivité ou une organisation autochtone ou un autre groupe? Si oui, quel groupe ou secteur représentez-vous?

Pour communiquer vos réponses aux questions susmentionnées ou vos commentaires, ou pour obtenir des renseignements supplémentaires sur cette espèce, veuillez communiquer avec :

Division de la gestion des espèces en péril
Région des Maritimes
Pêches et Océans Canada
1, promenade Challenger
Dartmouth (Nouvelle-Écosse)
B2Y 4A2
xmarsara@dfo-mpo.gc.ca
1-866-891-0771

Pêches et Océans Canada
1-866-266-6603
info@dfo-mpo.gc.ca

Environnement Canada
1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Site Web sur les espèces aquatiques en péril :
www.especesaquatiquesenperil.gc.ca

Registre public des espèces en péril
www.registrelep.gc.ca

Pêches et Océans Canada
Fisheries and Oceans Canada

Photo : NOAA

Carte : FAO. 2004. Système mondial de l'information sur les pêches. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Canada